

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles - Etat des lieux et perspectives -

Audrey PERUSIN

Chef du bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation
Direction des sports (DS/C1)

PLAN DE L'INTERVENTION

- **Grands principes de la directive 2005/36/CE**
- **Perspectives d'évolution**
- **L'expérimentation d'une carte professionnelle européenne des moniteurs de ski alpin**

Principes de la directive 2005/36/CE (1)

En application du traité CE qui garantit quatre libertés fondamentales (*libre circulation des personnes*, des marchandises, des services et des capitaux), cette directive visait à améliorer la mobilité des professionnels dans l'UE, par la simplification du droit de la reconnaissance des qualifications : l'ensemble des directives antérieures sectorielles et générales (1988, 1992, 2001) ont été abrogées et remplacées par un dispositif unique et d'une meilleure lisibilité.

Principes de la directive 2005/36/CE (2)

- ❖ En vertu du principe de subsidiarité, les systèmes de certification relèvent de la compétence des États membres (EM) et non de l'UE.
- ❖ En l'absence d'harmonisation de la profession d'éducateur sportif au niveau communautaire, les EM ont le droit de réglementer cette profession comme ils le souhaitent à la condition que leur réglementation ne constitue pas une entrave à la libre circulation.

Principes de la directive 2005/36/CE (3)

- ❖ La directive s'applique à tout ressortissant d'un EM qui souhaite exercer une profession réglementée dans un EM autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles soit à titre indépendant, soit à titre salarié.
- ❖ Elle met en œuvre le principe de la *reconnaissance mutuelle* en vertu duquel un EM (EM d'accueil) qui réglemente une profession en subordonnant l'accès à cette profession ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées (attestation de compétences, titre de formation ou expérience professionnelle) reconnaît les qualifications professionnelles acquises dans un autre EM (EM d'origine ou d'établissement).

Principes de la directive 2005/36/CE (4)

La directive distingue deux situations juridiques :

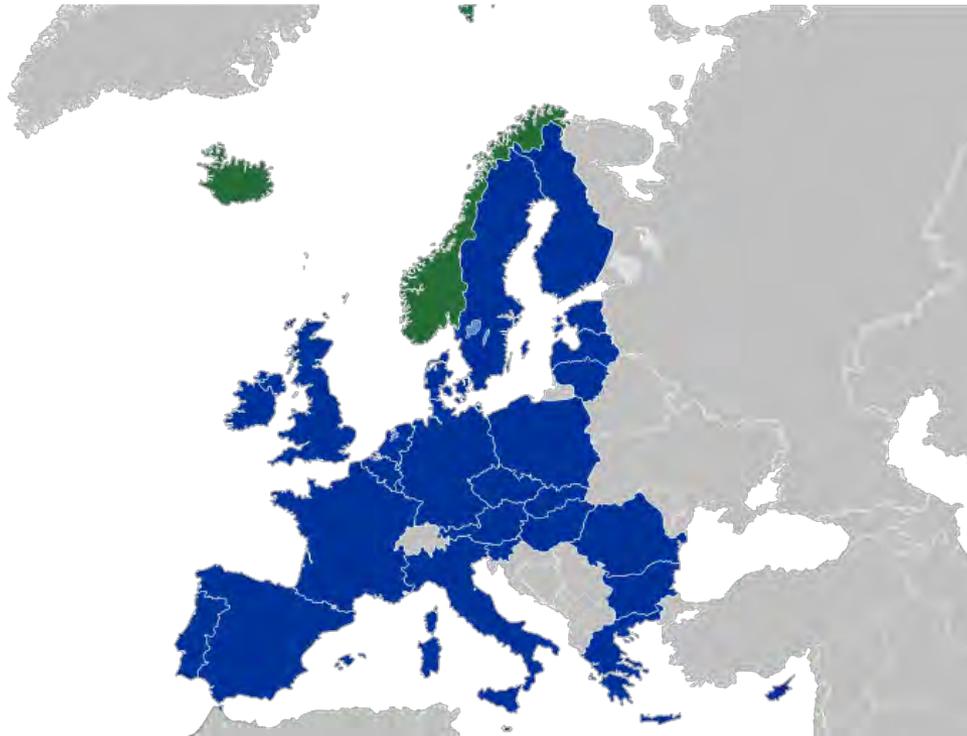
- ❖ Celle qui voit un communautaire s'établir durablement dans un EM : régime de la liberté d'établissement (**LE**) ;
- ❖ Celle qui voit un communautaire fournir une prestation de services dans un EM autre que celui dans lequel il est établi : régime de la libre prestation de services (**LPS**).

Principes de la directive 2005/36/CE (5)

La directive a été totalement transposée en droit national

- ❖ Articles L212-7 et L 212-11 à L 212-12, R 212-92 à R 212-94 du code du sport.
- ❖ Circulaire n^o DS/DSC1/2010/145 du 5 mai 2010 relative à l'exercice des fonctions relevant de l'article L 212-1 du code du sport par les ressortissants communautaires.
- ❖ Guide de procédure d'équivalence de diplôme et de reconnaissance des qualifications (DSC1)

Etat Membre - l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Lichtenstein, Norvège, Islande) et Suisse



Environnement spécifique

Français - R212-7

- 1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- 2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois
- 3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- 4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", ET l'escalade en "via ferrata" ;
- 5° Quelle que soit la zone d'évolution :
 - a) Du canyonisme ;
 - b) Du parachutisme ;
 - c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
 - d) De la spéléologie ;
 - e) Du surf de mer ;
 - f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Européen-R212-91

- 1° Le ski et ses activités dérivées,
- 2° L'alpinisme ;
- 3° La plongée subaquatique ;
- 4° Le parachutisme ;
- 5° La spéléologie.

Perspectives d'évolution de la directive 2005/36/CE (1)

- ❖ Constat partagé : la mobilité professionnelle est un élément clé pour la compétitivité et l'emploi en Europe ; la directive doit donc permettre de stimuler la croissance et de renforcer la confiance entre les citoyens européens.
- ❖ Sur la base de ce constat, la Commission européenne a élaboré fin 2010 un projet de révision de la directive avec pour objectif :
 - la clarification des dispositions actuellement en vigueur;
 - un assouplissement des procédures;
 - la facilitation de la communication inter Etats-Membres

Perspectives d'évolution de la directive 2005/36/CE (2)

Le projet de texte est actuellement à l'instruction du Conseil de l'Union européenne. Il a fait l'objet d'un rapport du Parlement européen publié cet été. Les principales thématiques en débat sont les suivantes :

- ❖ Introduction d'un système de carte professionnelle européenne s'appuyant sur le système « Internal Market Information » (IMI);
- ❖ Introduction de « l'accès partiel »;
- ❖ Reconnaissance des stages rémunérés;
- ❖ Dérogation à la condition de 2 ans d'expérience professionnelle lorsque le professionnel accompagne son client dans l'EM d'accueil ;
- ❖ Communication de la liste des professions réglementées par EM et modalités d'exploitation;
- ❖ Maîtrise de la langue du pays d'accueil;
- ❖ Raccourcissement des délais d'instruction des demandes.

L'objectif aujourd'hui visé par la Commission : **approbation du texte d'ici la fin de l'année 2013.**

La carte professionnelle européenne des moniteurs de ski (1)

L'origine du projet :

- ❖ Réflexion engagée il y a deux ans sous l'égide de la commission européenne au regard de la spécificité de la profession et aux enjeux inhérents à la mobilité professionnelle des moniteurs de ski au sein de l'UE;
- ❖ La France, représentée par le MS et le SNMSF, a joué un rôle moteur dans ce dispositif.

La carte professionnelle européenne des moniteurs de ski (2)

- 9 EM ont signé un accord de coopération expérimentale en février 2012 (Memorandum of understanding ou MOU) régi par le grand principe suivant : reconnaissance mutuelle et quasi-automatique des qualifications des professionnels originaires de l'un de ces EM; reconnaissance qui repose toutefois sur une double exigence :
- ❖ Exigence sécuritaire et technique (Eurotest et Eurosécurité)
 - ❖ Exigence pédagogique (être un professionnel et être titulaire du plus haut niveau de qualification)

La carte professionnelle européenne des moniteurs de ski (3)

Eléments de procédure (cf instruction n° DS/C1/2012/298 du 27 juillet 2012)
:

- ❖ Texte applicable du 15 septembre 2012 au 30 juin 2013;
- ❖ Pas d'émission de cartes professionnelles dédiées mais utilisation du support des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs nationales (Timbre MOU apposé sur les cartes nationales);
- ❖ Le timbre MOU ne revêt pas de caractère obligatoire et s'inscrit dans le cadre d'une démarche de mobilité professionnelle au sein de l'UE;
- ❖ Désignation du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme comme centralisateur des demandes;
- ❖ Maintien de la procédure déclarative auprès des autorités compétentes de l'EM d'accueil (ex : vérification de la langue) ; les dispositions réglementaires nationales propres à chaque EM restent en tout état de cause applicables (ex : honorabilité de l'éducateur sportif)

La carte professionnelle européenne des moniteurs de ski (3)

Perspectives :

- ❖ Mise en place d'un comité de suivi qui sera chargé d'évaluer le dispositif expérimental en vigueur cette année;
- ❖ Objectif à moyen terme : pérennisation de la procédure et élaboration d'une carte professionnelle européenne dédiée.

**JE VOUS REMERCIE
DE VOTRE ATTENTION ...**

LE

**1/ Le demandeur
relève-t-il des
dispositions
propres au libre
établissement ?**

Il s'établit durablement en
France

Il doit être ressortissant d'un
Etat Membre

Il doit avoir acquis ses
**qualifications
professionnelles** dans un Etat
membre **autre que la
France**

LE

2/ Le demandeur est-il qualifié ?

OU

il dispose d'une qualification délivrée par un Etat membre dans lequel l'accès à l'activité ou son exercice est réglementé.

il justifie avoir exercé en tant qu'éducateur sportif dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'activité **pendant au minimum 2 ans** au cours des 10 dernières années

&

Il atteste d'un niveau de qualification, immédiatement inférieur à la qualification française

LE

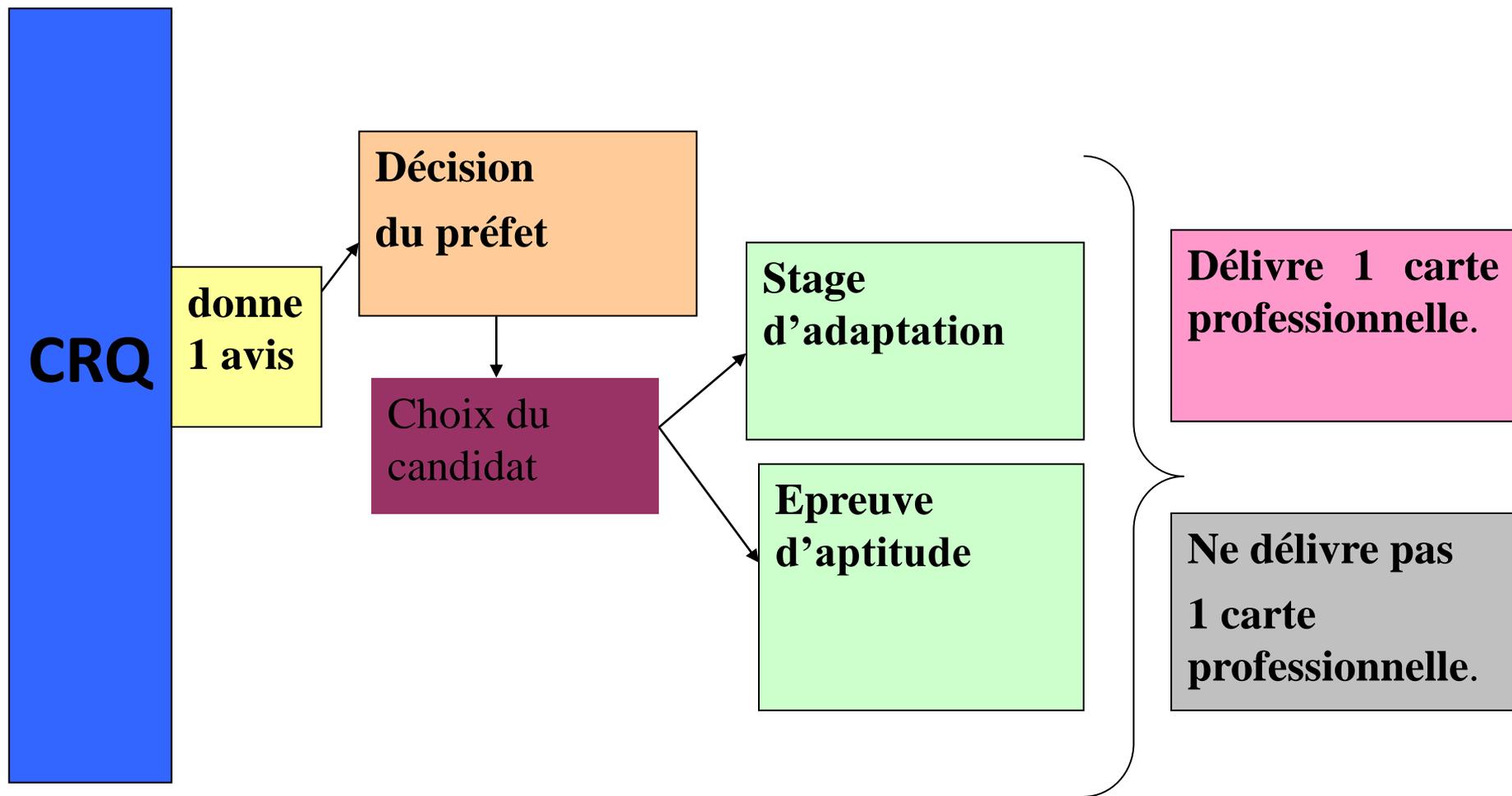
3/ Existe-t-il une
différence
substantielle

OU

La qualification est
compensée par l'expérience
acquise par le candidat :
**Pas de différence
substantielle**

La qualification n'est pas
compensée par l'expérience
professionnelle : **différence
substantielle**

Le préfet saisit la CRQ.



Il doit être légalement **établi**
dans un Etat membre en tant
qu'éducateur sportif

ET

La prestation doit avoir un
caractère **temporaire et**
occasionnel

L
P
S

Si cet Etat **réglemente** l'activité, le prestataire doit uniquement fournir **une attestation prouvant qu'il y est légalement établi**

Si cet Etat **ne réglemente pas** l'activité, le prestataire doit fournir la preuve qu'il a exercé en tant qu'éducateur sportif pendant au moins **2 années** au cours **des 10 années précédant** la demande.
En dehors de la France et dans un Etat membre
&
Il atteste d'un niveau de qualification - immédiatement inférieur à la qualification française

L
P
S

OU

LPS
P
R
E
F
E
T

OU

Délivre 1 récépissé

Estime qu'il existe une
différence substantielle
Non couverte par
l'expérience

Soumet le requérant à **une**
épreuve d'aptitude

Récépissé

Pas de
Récépissé